

Bureau du 11 juin 2001

Décision n° 2001-0001

objet : **Contrat de courtage**

service : Délégation générale aux affaires générales - Service marchés publics et affaires juridiques

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 juin 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0006 en date du 18 mai 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le contrat de courtage liant la Communauté urbaine à la Société des assurés du Sud-Est (SASE) vient à échéance le 30 juin 2001.

De ce fait, la Communauté urbaine doit mettre en concurrence les prestations de services d'assurances.

Celles-ci entrent dans le concept des marchés publics depuis la directive européenne n° 92-50 en date du 18 juin 1992. Dans ce sens, le décret de transposition en date du 27 février 1998 et le décret n° 99-634 en date du 19 juillet 1999 ont modifié l'article 104 du code des marchés en créant l'article 104-I-8° qui concerne la mise en concurrence préalable pour des marchés négociés ayant pour objet les services d'assurances.

Les prestations soumises à l'application des articles 104-I-8° et 308 concernent le choix direct d'une compagnie d'assurances (ou des intermédiaires d'assurances qui peuvent se présenter en groupement conjoint).

Dans ce sens, un marché négocié a été lancé pour une durée de quatre ans à compter du 1er juillet 2001 et pour les sept lots suivants :

- lot n° 1 : assurance dommages aux biens,
- lot n° 2 : assurance responsabilité civile,
- lot n° 3 : assurance automobiles,
- lot n° 4 : assurance décès agents,
- lot n° 5 : assurance individuelle accidents conseillers communautaires,
- lot n° 6 : protection juridique des agents et des élus,
- lot n° 7 : assurance tous risques expositions.

Ce choix a fait l'objet de l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 6 février 2001.

Un avis de pré-information a été envoyé le 23 janvier 2001 au JOCE. Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 8 février 2001 au JOCE et au BOAMP en vue de la passation d'un marché négocié d'assurances (article 104-I-8° a).

La date d'engagement de la consultation a été fixée au 23 mars 2001.

La consultation était ouverte auprès des compagnies d'assurances et intermédiaires en assurances.

Les critères d'analyse retenus sont :

- la valeur technique :

. le respect des éléments technico-juridiques imposés,

. les qualités de l'équipe dédiée : qualifications et expériences professionnelles des responsables de compte, de la gestion technique de la police, de la gestion des sinistres ainsi que de la gestion comptable,

. disponibilité et conformité à l'engagement de partenariat ;

- le prix du marché.

A l'issue de l'analyse des offres retenues (selon le rapport à disposition des élus), il est proposé aux bureau d'attribuer :

- lot n° 1 : dommages aux biens : Verspieren-Sagena	2 453 950 F TTC
- lot n° 2 : responsabilité civile : Gras Savoye-Axa	4 405 722 F TTC
- lot n° 3 : automobile : Aon-Rhodia	3 454 066 F TTC
- lot n° 4 : décès des agents : Gras Savoye-Malakoff	1 188 000 F TTC
- lot n° 5 : assurance individuelle accident des conseillers communautaires Verspieren-Independant	19 521 F TTC
- lot n° 6 : protection juridique des agents et des élus : Detournay-DAS	37 549 F TTC
- lot n° 7 : tous risques exposition : Verspieren-Independant	6 500 F TTC

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0006 en date du 18 mai 2001 ;

Vu la directive européenne n° 92-50 en date du 18 juin 1992 ;

Vu les décrets du 27 février 1998 et n° 99-634 du 19 juillet 1999 ;

Vu les articles 104-I-8° alinéa et 308 du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 6 février 2001 ;

DECIDE

1° - Autorise :

a) - monsieur le président à signer les contrats correspondant à chaque police d'assurances,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établi en francs, par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

2° - Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine et aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement - exercices 2001 et suivants - compte 616 et, pour l'assurance capital décès, au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2001 et suivants - compte 645.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,